

Introduction du colloque

«la conciliation dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse - acte 2 -»

Michel DEFIX, président de chambre de la cour d'appel de Toulouse

coordonnateur des médiateurs et des conciliateurs

M. le Doyen, je vous remercie pour votre accueil dans vos locaux, cette année, ici dans cet amphithéâtre Guy Isaac, alternant ainsi avec la grand Chambre de la Cour d'appel et pour vos mots de bienvenue qui illustrent les bonnes relations entre l'Université et les juridictions toulousaines.

Je remercie également M. le professeur Julien pour l'étroite collaboration de l'Institut de Droit Privé pour la conception et l'organisation de cette matinée qui s'inscrit dans un partenariat désormais bien établi avec la cour d'appel de Toulouse.

J'ai l'honneur de représenter la première présidence de la cour en cette période d'intérim du premier président et de prendre la suite de M. Gilbert Cousteaux qui est dans la salle et que je salue, qui a été un animateur enthousiaste des précédentes éditions avec Mme Dupouey-Dehan que je remercie d'avoir bien voulu poursuivre avec moi cette collaboration et qui a été d'un soutien très riche et efficace.

Ce colloque témoigne d'une volonté de réflexion, d'approfondissement sur les pratiques judiciaires sous le regard croisé des praticiens et des universitaires en visitant le recours aux modes amiables de résolution des conflits sur le ressort de la cour d'appel de Toulouse.

En 2015, la première édition avait abordé le thème de la médiation et, l'année dernière, celui de la conciliation que nous reprenons cette année sous l'angle bien particulier de sa confrontation avec l'office du juge et spécialement dans les matières où la loi a prévu avant sa saisine ou devant lui une phase obligatoire de conciliation.

C'est ainsi l'acte 2 de nous ouvrons ce matin.

En effet, la loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle a rendu obligatoire la tentative de conciliation préalablement à la saisine du juge d'instance et il nous est apparu essentiel de dresser le bilan d'une année d'application dans notre ressort dans la première partie de ce colloque avec bien des questions posées par cette réforme et parmi lesquelles : une tentative de conciliation réservée aux seuls conciliateurs de justice ou ouverte aux autres modes amiables ? Une tentative de pure façade pour passer plus vite à la phase contentieuse ou une réelle chance de trouver une solution amiable et apaisée ?

La conciliation entre indéniablement dans la mission du juge mais le poids de notre tradition juridique conduit à d'abord retenir la sacralité de la fonction de juger s'exprimant essentiellement dans l'acte de trancher un litige, de dire le droit et en voyant dans le justiciable plus un plaideur chicaneur qu'un acteur de la résolution de son litige. Mais, tiers impartial et désintéressé, le juge a la légitimité pour s'interposer d'une autre manière en invitant activement les parties à se concilier.

La loi lui en fait même l'obligation en droit de la famille dans les procédures de divorce et en droit social dans le contentieux prud'homal. La seconde partie de cet acte 2 sera aussi l'occasion de dresser un bilan de cette pratique laissée entre les mains du juge qu'il peut ou ne peut pas déléguer selon les matières.

Je remercie chaleureusement les intervenants pour s'être arrachés de leurs tâches ô combien chargées pour venir témoigner et confronter leurs expériences ainsi que leurs réflexions.